



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation du barrage de Trégat à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Communes de Treffléan et Theix-Noyal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à 3, L.214-6, R.181-47, R.214-1 et R.214-112 à 128 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à 6, L.5211-5 et L.5216-5 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan – Ria d'Étel adopté le 28 janvier 2020 (en attente d'approbation) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 déclarant d'utilité publique et autorisant la création du barrage de Trégat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et classant le barrage de Trégat au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 de prescriptions complémentaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Trégat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Trégat situé sur les communes de Treffléan et Theix et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant dissolution et approuvant les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018 validant les principes d'exercice des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020 par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ;
- VU la demande de transfert de l'autorisation du barrage de Trégat reçue le 11 mars 2020, enregistrée sous le numéro 56-2020-00083 ;
- CONSIDÉRANT que le barrage de Trégat sert à la production d'eau potable ;
- CONSIDÉRANT que le syndicat Eau du Morbihan a été maître d'ouvrage du barrage de Trégat, suite au transfert de la compétence « production d'eau potable », entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT la compétence « eau et assainissement » exercée par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT la demande de changement de bénéficiaire de l'autorisation du barrage de Trégat au bénéfice de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté – changement de bénéficiaire

La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, représentée par son président et dont le siège est situé 30 rue Alfred Kastler, CS 70206, 56006 Vannes cedex, devient le pétitionnaire, titulaire, bénéficiaire de l'autorisation, propriétaire, gestionnaire et maître d'ouvrage du barrage désigné dans les arrêtés relatifs au barrage de Trégat, ainsi que dans les autres documents du barrage en cours de validité.

1.1 – Modification de l'arrêté du 3 août 2009 (classement du barrage)

L'article 2 de l'arrêté du 3 août 2009 susvisé est remplacé comme suit :

« Le barrage de Trégat, appartenant à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, relève de la classe B. »

Les autres articles de l'arrêté du 3 août 2009 restent inchangés.

1.2 – Modification de l'arrêté du 7 septembre 2017 (règlement d'eau)

La première phrase de l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2017 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, représentée par son président, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et valant règlement d'eau du barrage de Trégat à Theix-Noyal et Treffléan, à dériver une partie des eaux du ruisseau de « Randrécard », et à rejeter les eaux de process dans un fossé avant de rejoindre le ruisseau de « Nérinen » situé au sud de l'usine. »

La cinquième phrase de l'article 2 du même arrêté est remplacée par la phrase :

« L'usage unique associé à la retenue est le stockage d'eau brute pour l'usine de production d'eau potable de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération située au lieu-dit « Le Marais » sur la commune de Treffléan ; le volume utile est de 700 000 m³ (entre la cote 64,33 m NGF et la cote minimale exploitable de 49,95 m NGF). »

Les autres phrases et articles de l'arrêté du 7 septembre 2017 restent inchangés.

1.3 – Modification de l'arrêté du 24 septembre 2018 (prescriptions complémentaires)

La troisième phrase de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, ci-après désignée maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.2014-116, R.214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : [...] »

Les autres articles de l'arrêté du 24 septembre 2018 restent inchangés.

1.4 – Modification des autres documents relatifs au barrage

Dans l'ensemble des autres documents relatifs au barrage de Trégat en vigueur au 1^{er} janvier 2020, le propriétaire et maître d'ouvrage du barrage devient Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Treffléan et Theix-Noyal, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par les mairies de Treffléan et Theix-Noyal pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et transmis à la DDTM ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° – Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et les maires de Treffléan et Theix-Noyal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le 19 MARS 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET